



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau

Nom du rédacteur : Cécile Liege

Arrêté préfectoral mettant en demeure le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement de respecter les prescriptions en vigueur concernant le dysfonctionnement du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Pamiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification aux prescriptions spécifiques de l'arrêté du 29 juillet 2003 autorisant le système d'assainissement de Pamiers ;

Vu les rapports de manquement administratifs en date des 17 septembre et 22 octobre 2018 invitant le pétitionnaire à faire part de ses observations dans un délai de respectivement quatre (4) et quinze (15) jours à compter de la date de transmission des rapports de manquement administratifs, conformément à l'article L171-6 du CE.

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur les rapports de manquement administratif des 17 septembre et 22 octobre 2018 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT, l'impact sur le cours d'eau sur tout le linéaire jusqu'à la confluence avec l'Ariège,

CONSIDERANT, le risque sanitaire constitué par le rejet d'eau usées non traitées en zone urbaine, à proximité d'habitations riveraines et d'établissement recevant du public,

CONSIDERANT, les flux transitant par ce poste de relevage, supérieurs à 120 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a installé dans le poste de relevage le 18 septembre 2018 deux pompes neuves, mais qu'il convient pour prévenir toute nouvelle pollution et risque sanitaire et de disposer au minimum en permanence de pompes de secours,

CONSIDERANT, qu'il convient de mettre en place un système de surveillance de l'efficacité et de la vétusté des pompes sur les points sensibles du réseau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé au pompage partiel des matières rejetées directement au cours d'eau le 19 septembre 2018,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises, sans succès, à transmettre régulièrement les résultats des bilans d'autosurveillance prescrits en mois N+1 leur réalisation ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises, sans succès, à transmettre immédiatement les résultats des bilans d'autosurveillance non conformes ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises sans succès à produire les documents visés par la réglementation : bilan annuel de fonctionnement, analyse des risques de défaillance, dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT, que la production de l'analyse des risques de défaillance, si elle avait été produite, aurait été de nature à prévenir la défaillance des pompes de refoulement sus-visé ;

CONSIDERANT, qu'il convient de prévenir toute nouvelle défaillance pouvant entraîner un risque sanitaire et /ou environnemental ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu ainsi de mettre en application l'article L171 - 8 - I du CE. « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement (SMDEA) dont le siège est « Rue du Bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat » est mis en demeure de :

1. **Immédiatement :**

A/ Déclarer à la DDT tout nouveau **dysfonctionnement** du système d'assainissement dans son ensemble, pouvant entraîner des rejets non traités directement au milieu, et/ou une non-conformité des rejets d'eau usées traitées, susceptible de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

A cette fin, dans les cas mentionnés ci-dessus, un agent compétent procédera à une vérification systématique, au moins visuelle, de l'impact du ou des rejets sur le milieu naturel. En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, il procédera si nécessaire, à la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

B/ Déclarer à réception à la DDT tout **résultat d'autosurveillance non conforme** aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, accompagné d'une analyse des causes, le cas échéant des mesures correctives mises en place et du calendrier afférent.

2. **Mois N+1 suivant la réalisation de chaque bilan d'autosurveillance :** transmettre à la DDT les résultats au format sandre. Dans le cas où la transmission des résultats d'analyses par le laboratoire ne permettrait pas sa transmission en mois N+1, elles seraient transmises à la DDT au plus tard en mois N+2.

3. Mettre en place **au plus tard le 31 janvier 2019**, un enregistrement sur le site même de la station de traitement de Pamiers, des données relatives aux **apports extérieurs de boues**, visées en annexe I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces données peuvent être enregistrées sur un autre site à condition d'être consultables en temps réel et à tout moment par l'exploitant de la station de traitement de Pamiers, dès lors qu'elle en est le site d'élimination.

4. Transmettre **au plus tard le 1^{er} mars ce chaque année et notamment le 1^{er} mars 2019**, à la DDT et à l'agence de l'eau, un **bilan de fonctionnement** conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Vous vous appuyerez sur le modèle publié en ligne sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

5. Transmettre dans un **délai de 6 mois**, l'**analyse des risques de défaillance** visée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

6. Transmettre dans un **délai de 6 mois** à compter de la publication du présent arrêté, à l'agence de l'eau ainsi qu'à la DDT, un **manuel d'autosurveillance** ré-actualisé et conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Il sera conforme au modèle de manuel d'autosurveillance publié en ligne sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Article 2 - Mesures conservatoires

1. A partir du 1^{er} janvier 2019, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement, transmet à la DDT, à réception les résultats d'analyses des bilans 24h produits par le laboratoire conventionné ou y faire procéder.

2. Dans le **délai de 3 mois** à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement :

a/ procède à la vérification de l'état de tous les **ouvrages de refoulement** et de déversements du réseau (déversoir d'orage et trop plein) de l'agglomération de Pamiers (état des pompes, etc.).

b/ établit la **liste** des postes de relevage de l'agglomération jointe en page 10 de l'actuel manuel d'autosurveillance (janvier 2010) qui devra au minimum être complétée de l'identification :

- des postes équipés de canalisation de déversement directement ou indirectement vers le milieu récepteur et l'identification de ce dernier ;
- les postes équipés de télésurveillance,
- la charge maximale collectée par chaque poste ;
- les autres points de déversement du réseau au milieu et l'identification de ces derniers ;
- chaque poste sera qualifié par un indice de criticité de 'risque' (sanitaire et/ou environnement) en cas de panne, permettant d'identifier les postes et points de déversement dits 'sensibles'.

d/ complète la **carte** jointe en page 12 de l'actuel manuel d'autosurveillance (janvier 2010), de telle sorte que tous les postes de relevage et les points de déversement soient bien localisés, dans un format lisible.

Le résultat de cette expertise conduit à l'élaboration :

- d'un **programme prévisionnel d'entretien préventif réactualisé** des ouvrages de collecte et de traitement et son **calendrier** ;
- d'une **liste des points de contrôle** des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, visés à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ils seront transmis à la DDT dans ce même délai.

3. Le programme prévisionnel visé à l'article 2-1, prévoira au minimum l'équipement d'autant de **pompes de secours** que le nombre de pompes existantes en fonctionnement (ou d'une pompe de secours de capacité équivalente à celle du total des pompes en fonctionnement) pour :

- les déversoirs d'orage ou trop-pleins, collectant une charge supérieure à égale à 120 kg/j de DBO5 (codifiés points A1) ;
- les points dits sensibles du réseau ayant été identifiés comme critiques quelle que soit leur charge ;
- du poste de relevage en entrée de station de traitement (point A3).

Article 3

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement est tenu de transmettre dans un **délai de six (6) mois** à compter de la publication du présent arrêté, un **dossier de renouvellement de l'autorisation** de la station de traitement de Pamiers conforme à l'article R 181-49 du code de l'environnement, complété au minimum des informations mentionnées dans le courrier du 12 avril 2017 et des derniers éléments connus depuis sa dernière version d'octobre 2016.

Article 4

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement est tenu d'informer la DDT de toutes modifications apportées dans les dossiers et les protocoles qui auront été mis en place conformément au présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement, s'expose,

conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement.

Une copie en sera déposée en mairies de Pamiers et Saint Jean du Falga. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services.

Le tribunal sus-visé peut être saisi par courrier ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 décembre 2018

La préfète,

Signé

Chantal MAUCHET